

Date de la convocation : 22 novembre 2017

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	15
Nombre de votants	18
Quorum :	14

Monsieur le Président ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Sept, le 27 novembre à 20 heures 00, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN Thierry.

ÉTAIENT PRESENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Guillaume BRILAND, Armelle ROLLAND, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Philippe BOUCHEND'HOMME, Bernard FRONT, Jean-Pierre LATUILLIERE, Sylvain PULCINI, Josette RICHARD, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Florence SURELLE

ÉTAIENT EXCUSES

René RUFFIER-LANCHE, Jenny APPOLONIA, Jean Marc BELLEVILLE, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Thierry CARROZ, Michèle SCHILTE

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Jenny APPOLONIA à Jean-Baptiste MARTINOT, Yves PACCALET à Sandra ROSSI, Michèle SCHILTE à Thierry MONIN

ÉTAIENT ABSENTS

Jean-René BENOIT, Laurette COSTES, Armand FAVRE, Hélène MADEC, Patrick MUGNIER, Yves PACCALET

2017/11/099 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER Jean-Baptiste MARTINOT en qualité de secrétaire de séance.

2017/11/100 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2017

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante. Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations. Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 octobre 2017.

2017/11/101 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 01/01/2015 du 19 janvier 2015, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 janvier 2015, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu les possibilités offertes par le Code des marchés publics pour la passation des marchés en procédure adaptée et notamment l'article 28 ainsi que l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 28, 29 et 30 du Décret n° 2016-360 du 24 mars 2016 relatifs aux marchés publics et applicables aux marchés passés à compter du 1^{er} avril 2016.

Il est rendu compte des décisions prises depuis le Conseil communautaire du 25 septembre 2017:

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 30 octobre 2017 dans le cadre de ses délégations.

2017/11/102 - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE A L'ASSEMBLEE DU PAYS DE TARENDAISE VANOISE

Monsieur Thierry MONIN expose,

Le Comité syndical du Syndicat mixte de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) du 30 septembre 2017 a procédé à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire a été actée par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017

Cette modification statutaire est venue changer les dispositions de l'article 6-1 relatif à la composition du conseil syndical.

En effet, désormais, chaque communauté de communes membres de l'APTV bénéficiera de 5 délégués titulaires et de cinq délégués suppléants plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3.000 habitants.

A titre de précision, auparavant, la composition du Comité syndical se faisait de la manière suivante :

- Chaque communauté de communes bénéficiait d'un nombre de délégué titulaire et de suppléant égal au nombre de communes la composant
- En complément, les communauté de communes qui associaient des communes de plus de 1.500 habitants éalisaient un délégué titulaire et un suppléant supplémentaire par commune concernée.

Ainsi, la Communauté de communes Val Vanoise bénéficiait de 13 délégués titulaires et autant de suppléants.

Compte-tenu de ces modifications statutaires, la nouvelle composition du Comité syndical se fera de la manière suivante :

Membres	Population	Nb de délégués fixe	+ 1 délégué par tranche de 3000 hab.	Nombre de délégués à désigner
COVA	9933	5	3	8
CCHT	16853	5	5	10
CCVV	9664	5	3	8
CCVA	7256	5	2	7
CCCT	10063	5	3	8
Total	53 769			41

La Communauté de communes Val Vanoise doit donc désigner 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants :

Vu la délibération du 30 septembre 2017 par laquelle le Comité syndical de l'APTV a approuvé la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 venant acter la modification statutaire du Comité syndical de l'APTV ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Vu l'article L.5211-1 du CGCT rendant l'article L. 2121-21 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de déroger au vote à scrutin secret pour la désignation des délégués titulaires et suppléants au comité syndical de l'APTV.
- DECIDE de désigner les personnes suivantes au Comité syndical de l'APTV :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry MONIN	Philippe MUGNIER
Jean-Baptiste MARTINOT	Guillaume BRILAND
René RUFFIER-LANCHE	Thierry RUFFIER-DES-AIMES
Rémy OLLIVIER	Jean-René BENOIT
Sandra ROSSI	Jean-Marc BELLEVILLE
Sylvain PULCINI	Jenny APPOLONIA
Jean-Pierre LATUILLIERE	Armelle ROLLAND
Philippe BOUCHEND'HOMME	Patrick MUGNIER

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2017/11/103 - REVISION DE LA LISTE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE VAL VANOISE

Monsieur Guillaume BRILAND expose,

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise est devenue compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

Par délibération n° 91_11_2016 du 21 novembre 2016, le Conseil communautaire s'est prononcé pour adopter une liste des zones d'activité économiques sur le territoire de Val Vanoise.

Ainsi, avaient été identifiées sur la base des critères doctrinaux, 8 zones d'activité économique sur le territoire communautaire tel que suit :

Commune	Dénomination ZAE identifiée
Les Allues	- Zone d'activité du Plan des Combes - Zone d'activité des Terres Noires - Zone d'activité de la Fontaine du Gué - Zone d'activité de l'Ecovet
Bozel	- Zone d'activité de La Prairie
Champagny-en-Vanoise	- Zone d'activité de l'Epenay
Le Planay	- Zone d'activité du Villard - Lillaz (inscrite au Scot)
Courchevel	- Zone d'activité du Grand Carrey

Néanmoins, l'année 2017 a été propice à l'élaboration d'une véritable politique de développement économique. A donc été considéré par les élus que l'ensemble des zones qui avaient été visées en 2016 n'étaient pas forcément destinées à devenir des zones d'activité économiques.

Aussi, seules 4 zones reçoivent pleinement cette vocation du fait d'une volonté politique affirmée :

- L'Epenay à Champagny-en-Vanoise ;
- La Prairie à Bozel (uniquement l'extension) ;
- L'Ecovet aux Allues ;
- Egalement, la commune du Planay a émis la volonté de développer une zone d'activité économique sur son territoire (Les Favottes). Ainsi, cette zone est ajoutée au 3 précédemment identifiées.

Aussi, afin de ne pas grever du foncier dont la destination n'est pas encore pleinement déterminée et pour lequel aucune volonté politique claire n'a pas été affirmée, il n'est donc pas nécessaire aujourd'hui, plus que de raison de continuer à considérer les autres zones identifiées en 2016 comme de futures zones d'activité économique.

Néanmoins, en principe, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble du foncier communal compris dans ces zones est depuis mis à disposition de la Communauté de communes.

Par conséquent, il est donc nécessaire de réviser la délibération du 21 novembre 2016 afin d'en restituer l'usage aux communes.

Vu l'article L5211-5 III du CGCT disposant que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Vu l'article L1321-3 du CGCT suivant lequel, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Vu la délibération n° 91_11_2016 du Conseil communautaire de Val Vanoise du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 15 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de réviser la liste des zones d'activité identifiées en 2016 pour assurer une politique de développement économique efficace à l'échelle du territoire en se concentrant sur les projets ayant déjà fait l'objet d'une volonté politique déterminée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de réviser la liste des zones d'activité économique telle qu'identifiée en 2016 ;
- AFFIRME la volonté d'assurer le développement des zones d'activité de Champagny-en-Vanoise, de Bozel, des Allues et du Planay qui présentent un véritable intérêt à ce jour en la matière.

2017/11/104 - ADOPTION DU PRINCIPE ET DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Monsieur Guillaume BRILAND expose,

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes est devenue compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

La prise d'effet de ce transfert ne pourra être effective qu'une fois les dispositions prévues à III de l'article L5211-5 du CGCT accomplies, à savoir :

« le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

*Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. **Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.***

Ainsi, sur les 4 zones d'activité économique identifiées, les conditions financières et patrimoniales sont les suivantes :

ZAE	PERIMETRE	CONDITIONS PATRIMONIALES	CONDITIONS FINANCIERES
L'Epenay (Champagny-en-Vanoise)	Voir annexe	Acquisition des travaux réalisés par la commune de Champagny-en-Vanoise (VRD) en 2016.	<u>Montant des acquisitions :</u> 178.457,95 € HT. <u>Condition de paiement :</u> Au fur et à mesure de la vente des lots.
Extension de la zone	Voir annexe	Acquisition du foncier à la commune de Bozel.	<u>Montant des acquisitions :</u> 150.000 €

de la Prairie (Bozel)			<u>Conditions de paiement</u> : Au fur et à mesure de la vente des lots.
L'Ecovet (Les Allues)	Voir annexe	Mise à disposition des parcelles communales jusqu'à l'acquisition finale de l'ensemble des parcelles privées par Val Vanoise comprise dans le périmètre. Une déclaration d'utilité publique sera nécessaire.	Mise à disposition des biens à titre gratuit.
Les Favottes (Le Planay)	Voir annexe	Mise à disposition de la parcelle D205 d'une surface de 453 m ² jusqu'à l'acquisition finale de l'ensemble des parcelles privées par Val Vanoise comprise dans le périmètre. Une déclaration d'utilité publique sera, le cas échéant, nécessaire si un accord amiable avec les propriétaires n'est pas trouvé.	Mise à disposition des biens à titre gratuit.

Par ailleurs, il est précisé que la Communauté de communes conventionnera avec les communes concernées pour que celles-ci, dans le prolongement de leurs compétences (voiries, réseaux, etc.), puissent assurer l'entretien courant des zones situées sur leur territoire. Ces prestations se feront à titre gracieux pour plusieurs raisons :

- Les voiries et réseaux divers qui seront créés sur les zones d'activité ne sont pas considérées comme significatives par rapport à la totalité des voiries et réseaux divers que les communes entretiennent pour leur compte pour engendrer un véritable coût supplémentaire ;
- La compétence ZAE n'a été accompagnée d'aucun transfert de fiscalité ni aucune autre ressources compensatrice, ce qui nécessite que Val Vanoise finances et fasse l'avance des frais sur ses fonds propres pour développer ces zones et ce, pour le bénéfice du dynamisme économique des communes concernées ;
- Val Vanoise n'a actuellement pas de services en capacité d'assurer cet entretien et il ne serait pas pertinent qu'un tel service soit créé.

Ces modalités financières et patrimoniales qui sont dérogoire au droit commun, puisqu'en principe dans le cadre d'un transfert de compétence l'ensemble des biens sont mis à disposition, nécessite suivant les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT de recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Compte-tenu que ces modalités doivent être arrêtées au plus tard un an après le transfert de compétence, soit au plus tard le 31 décembre 2017, l'ensemble des communes membres devront se prononcer avant cette date sur ces modalités de transfert.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Val Vanoise ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la ZAE de Bozel du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la ZAE de Champagny du 30 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission développement économique du 15 novembre 2017 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le principe et les conditions financières et patrimoniales de transfert des zones d'activité économiques de l'Epenay à Champagny-en-Vanoise, de la Prairie à Bozel, de l'Ecovet aux Allues et des Favottes au Planay ;
- APPROUVE les modalités d'entretien des zones d'activité économique actuelles et en devenir ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h30.